



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERONNE BIOGAZ

**FERME DE LA MAISONNETTE
80200 Biaches**

Références : 2025-E10110
Code AIOT : 0003802671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement PERONNE BIOGAZ implanté ROUTE DE BARLEUX 80200 Péronne. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERONNE BIOGAZ
- ROUTE DE BARLEUX 80200 Péronne
- Code AIOT : 0003802671
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERONNE BIOGAZ est enregistrée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par

arrêté interpréfectoral du 05/11/2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que : " [...]</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone)."</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un suivi des températures pour les 4 stockages d'intrants solides. Il possède 2 sondes. Chaque tas est sondé une fois par semaine. Un fichier de suivi des températures est en place, il a été présenté. On peut noter que les températures varient peu.</p>

L'exploitant a indiqué pendant la visite que seul le stockage d'issus de céréales pourrait éventuellement présenter un risque d'auto-échauffement.

Une consigne a été présentée, elle détaille le mode opératoire de la prise de température et la fréquence de prise de température. Elle indique également que le stockage d'issus de céréales est celui qui présente le plus de risque d'auto-échauffement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que : " [...] A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Constats :

Les 2 réserves présentes sur le site ont été contrôlées par le SDIS le 08/08/2025. Le rapport conclut que les 2 points d'eau sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure